

**COUR D'APPEL  
DE VERSAILLES**

Code nac : 14C

N° 374

R.G. n° 16/06887

( Décret n°2011-846 du 18 juillet 2011,  
Article L3211-12-4 du Code de la Santé  
publique)

LE VINGT HUIT SEPTEMBRE DEUX MILLE SEIZE

prononcé par mise à disposition au greffe,

Nous Thierry CASTAGNET, Conseiller, à la cour d'appel de  
Versailles, délégué par ordonnance de madame le Premier  
Président pour statuer en matière d'hospitalisation d'office  
(décret n°2011-846 du 18 juillet 2011), assisté de Marie-Line  
PETILLAT greffier, avons rendu l'ordonnance suivante :

**ENTRE :**

**Madame**

Comparante assistée de Me Delphine MAMOUDY, avocat au  
barreau de VERSAILLES, vestiaire : 430

**APPELANTE**

**ET :**

**M. LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER JEAN  
MARTIN CHARCOT**

30, rue Marc Laurent  
78375 PLAISIR CEDEX

Représenté par Me Valérie SCHMIERER-LEBRUN, avocat au  
barreau de VERSAILLES, vestiaire : 164

**Monsieur**

non comparant

**ET COMME PARTIE JOINTE :**

**M. LE PROCUREUR GENERAL DE LA COUR D'APPEL  
DE VERSAILLES**

pris en la personne de M. Jacques CHOLET avocat général

A l'audience publique du 28 septembre 2016 où nous étions  
assisté de Marie-Line PETILLAT, greffier, avons indiqué que  
notre ordonnance serait rendue ce jour;

Copies délivrées le :

à :

Mme

Me MAMOUDY

Centre Hospitalier JM CHARCOT

Me SCHMIERER-LEBRUN

M.

PARQUET GENERAL

## FAITS ET PROCEDURE

Le 5 septembre 2016, Madame [redacted] fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques au centre hospitalier de VERSAILLES par décision du directeur de l'établissement, en urgence, à la demande d'un tiers, Monsieur [redacted], son père.

Cette décision a été prise au vu d'un certificat médical initial du docteur COUTURIER en date du 5 septembre 2016 relevant un niveau d'angoisse élevé et un risque important de mise en danger de la patiente avec menace directe à son intégrité physique à raison de projet suicidaire. Le certificat précise en outre que les troubles constatés rendent impossible le consentement de l'intéressée aux soins qui doivent être dispensés en urgence et sous surveillance médicale constante.

Le certificat médical des 24h00 établi par le docteur AMROUCHE le 6 septembre 2016 et celui des 72h00 rédigé le 8 septembre par le docteur FALLET confirment la nécessité du maintien des soins sous forme d'hospitalisation complète.

Madame [redacted] a été transférée au centre hospitalier Jean-Martin Charcot de PLAISIR et le 8 septembre 2016, le directeur de l'établissement a décidé de la poursuite des soins sous la forme d'une hospitalisation complète.

Le 9 septembre 2016, le directeur de l'établissement d'accueil a saisi le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de VERSAILLES afin qu'il soit statué sur les suites de la mesure.

Par ordonnance du 16 septembre 2016, le juge des libertés et de la détention a ordonné le maintien de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de Madame [redacted].

Par télécopie reçue au greffe de la cour le 19 septembre 2016, le conseil de Madame [redacted] a relevé appel de cette ordonnance.

Les parties ont été avisées le 22 septembre 2016 de l'audience fixée au 28 septembre.

Le ministère public a eu communication de la procédure.

A l'audience du 28 septembre, Madame [redacted] expose qu'au moment de son admission, elle avait été poussée à bout par son compagnon mais qu'elle n'a jamais réellement eu le projet de mettre fin à ses jours. Elle considère cependant que l'hospitalisation était nécessaire pour la protéger de son compagnon mais qu'elle va mieux et que son hospitalisation complète n'est plus justifiée.

Le conseil de Madame : ..... conclut à l'infirmité de l'ordonnance et à la mainlevée de la mesure.

A l'appui, Maître MAMOUDY fait valoir :

Que la décision de maintien de la mesure d'hospitalisation complète est signée sans aucune indication de l'identité du signataire de sorte qu'il est impossible de vérifier la qualité du signataire ;

Que ce défaut d'identification n'est pas susceptible d'être régularisé par une attestation délivrée à posteriori ;

Que la délégation de signature dont se prévaut Madame JOLY ne vise que les décisions d'admissions en soins psychiatriques à l'exclusion des autres décisions et notamment celles portant sur la forme de la prise en charge.

Le conseil du centre hospitalier conclut pour sa part à la confirmation de l'ordonnance entreprise et réplique :

Que la décision identifie bien son auteur en ce qu'elle précise qu'elle émane du directeur du centre hospitalier et vise une délégation de signature du 15 septembre 2015 ;

Que l'hôpital verse aux débats une attestation de Madame JOLY qui précise être l'auteur de la décision critiquée et que cet élément permet de suppléer l'absence d'identification dans la décision elle-même ;

Que la délégation de signature produite donne pouvoir à Madame JOLY de signer les décisions de maintien en hospitalisation complète qui sont de même nature que les décisions d'admission ;

Que sur le fond la mesure d'hospitalisation complète est justifiée par les pièces médicales produites ;

A l'issue des débats l'affaire a été mise en délibéré pour ordonnance être rendue par mise à disposition des parties au greffe le 28 septembre 2016.

## **MOTIFS DE LA DECISION**

### **Sur le défaut d'indication de l'identité du signataire de la décision de maintien**

La décision portant sur la forme de la prise en charge du 8 septembre 2016 porte une signature illisible sans aucune indication du nom, du prénom et de la qualité du signataire.

Contrairement à ce que soutient l'hôpital, la mention "Le directeur du centre hospitalier" portée en tête de la décision et le visa d'une décision de délégation de signature sont totalement insuffisantes pour identifier l'auteur de la décision.

Or, si, comme l'a relevé le juge des libertés et de la détention, l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 qui disposait que toute décision prise par une autorité administrative ou assimilées doit comporter notamment outre la signature de son auteur, la mention en caractères lisibles du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci, a effectivement été abrogée par l'ordonnance du 23 octobre 2015, cette abrogation est intervenue à l'occasion de la création du code des relations entre le public et l'administration dont l'article L212-1 reprend cette obligation de faire mention dans tout acte administratif des nom, prénom et qualité de son auteur.

La décision critiquée a donc été prise en violation des dispositions rappelées ci-dessus.

Le patient hospitalisé doit être mis en mesure de connaître l'identité et la qualité de l'auteur de la décision dès que celle-ci est portée à sa connaissance et cet élément est également nécessaire au juge des libertés et de la détention pour opérer le contrôle à 12 jours de la régularité de la mesure.

Par conséquent, l'attestation délivrée trois semaines après la décision, précisant que le nom de l'auteur de la décision n'est pas susceptible de couvrir l'irrégularité constatée.

La procédure est donc irrégulière.

Ce défaut de mention fait grief à Madame dans la mesure où cela ne lui permet pas de vérifier, dès qu'elle est rendue, que la décision qui a pour effet de restreindre sa liberté d'aller et venir a été prise par une autorité habilitée à le faire.

Il y a donc lieu, dans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens concourants aux mêmes fins d'infirmier la décision déférée et d'ordonner la main levée de la mesure d'hospitalisation complète de Madame

Toutefois il résulte des éléments médicaux du dossier que des soins sont toujours nécessaires, et il convient donc de dire que conformément à l'article L3211-12 du code de la santé publique la mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24h00 en vue de l'établissement d'un programme de soins.

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant par décision contradictoire par mise à disposition de notre ordonnance au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées selon les conditions prévues à l'article 450 deuxième alinéa du code de procédure civile :

INFIRMONS l'ordonnance du 16 septembre 2016 rendue par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de VERSAILLES qui a maintenu la mesure de soins psychiatriques sous la forme d'hospitalisation complète de Madame ;

ORDONNONS la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète ;

DISONS que la mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures en vue de l'établissement d'un programme de soins ;

LAISSONS les dépens à la charge du trésor Public.

ET ONT SIGNE LA PRESENTE ORDONNANCE

M. Thierry CASTAGNET, conseiller  
Mme Marie-Line PETILLAT, greffier

Le greffier

Le conseiller

En conséquence la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution Aux Procureurs Généraux, aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous Commissaires et Officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis,  
PAR LA COUR



